
Adoption de l'insertion au Bulletin de l'acte d'accusation contre le représentant Carrier, lors de la séance du 5 frimaire an III (25 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'insertion au Bulletin de l'acte d'accusation contre le représentant Carrier, lors de la séance du 5 frimaire an III (25 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 180;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19738_t1_0180_0000_4

Fichier pdf généré le 15/07/2019

En attendant, je crois qu'elle ferait une chose salubre à la République, si elle voulait adopter le décret que je vais lui proposer.

«La Convention nationale décrète que l'acte d'accusation porté contre Carrier sera imprimé en placard et affiché dans tous les lieux environnant ceux qui sont encore infestés par des rebelles de la Vendée et des Chouans.

Les représentants du peuple en mission dans ces départements informeront directement la Convention de l'exécution du présent décret.»

LEGENDRE (de Paris) : Il ne faut rien préjuger sur la décision du Tribunal révolutionnaire. Je demande l'ajournement jusqu'après le jugement de Carrier.

L'ajournement est décrété (131).

LEGENDRE (de Paris) : Je demande aussi que l'acte d'accusation ne soit pas inséré au Bulletin ; car comme le Bulletin est placardé partout, cela produirait l'effet que nous voulons éviter.

PIERRET : L'acte d'accusation ne préjuge rien ; c'est un acte émané de la Convention, et qui doit, comme tous les autres, être inséré au Bulletin.

THIBAUT : Il faut que le peuple sache que la Convention à le courage d'accuser ses membres lorsqu'ils lui paraissent coupables ; il faut qu'il connaisse les motifs de l'accusation, et pour cela il n'y a pas d'autre moyen que d'insérer l'acte d'accusation au Bulletin.

L'insertion est ordonnée (132).

Un membre [BOUDIN] propose le décret suivant :

La Convention nationale décrète que l'acte d'accusation porté contre Carrier sera imprimé en placard et affiché dans tous les lieux environnant ceux qui seront encore infectés par des rebelles de la Vendée et de Chouans.

Les représentants du peuple en mission dans ces départements, informeront directement la Convention de l'exécution du présent décret.

Il observe que la Convention doit tirer parti d'un grand acte de justice, en essayant de faire rentrer dans le giron de la République des frères que les fureurs de Carrier en ont pu faire sortir ou tenir éloignés.

Un autre membre [LEGENDRE (de Paris)], demande l'ajournement jusqu'après le jugement du Tribunal révolutionnaire. L'amendement est adopté.

Un membre [THIBAUT] demande l'insertion au bulletin de l'acte d'accusation contre Carrier. Il observe qu'il faut que le peuple sache que la Convention a le courage d'accuser ses membres lorsqu'ils

paraissent coupables ; il faut pour cela qu'il connaisse les motifs de l'accusation.

L'insertion est décrétée (133).

47

Un membre [RICHARD] au nom du comité de Salut public, annonce de nouveaux succès remportés par les armées de la République sur les esclaves des despotes coalisés. L'armée des Pyrénées-Orientales, en remportant une victoire signalée sur les Espagnols, a perdu le brave Dugommier, général en chef de cette armée, frappé d'une obuse [sic] à la tête, qui lui a enlevé la vie sur le champ de bataille.

Le comité propose le décret suivant, qui est adopté (134).

RICHARD (au nom du comité de Salut public) : Citoyens, l'armée des Pyrénées-Orientales a remporté de nouveaux succès, et la République a perdu un bon général.

Voici les lettres officielles :

[Le représentant du peuple près de l'armée des Pyrénées-Orientales à la Convention nationale, à Lagullana, le 28 brumaire, l'an 3 de la République une et indivisible] (135)

Citoyens collègues, l'armée espagnole fut attaquée hier à sa droite et à sa gauche, tandis que le centre était menacé par une réserve proportionnée à nos forces. Partout les républicains ont combattu avec le plus grand acharnement. Notre colonne de droite, commandée par le général de division Augereau, a exterminé toute la gauche de l'ennemi ; l'artillerie, les camps qu'il avait sur ce point sont en notre pouvoir ; nous ne connaissons pas encore le nombre des bouches à feu qui ont été prises, mais il doit être considérable. Les tentes et les effets de campement suffiraient pour dix à douze mille hommes. Le camp des émigrés se trouvait précisément dans cette partie de l'armée ennemie ; nos braves frères d'armes les ont traités suivant l'indignation et l'horreur qu'ils inspirent ; mais, fatigués sans doute de carnage, ils ont accordé la vie à mille Espagnols ou Portugais qui ont posé les armes, et qu'on a conduits à Perpignan. Les efforts de notre gauche sur la droite des ennemis ont été vigoureux ; mais les ennemis ayant singulièrement renforcé ce point par plusieurs lignes de redoutes, et la colonne qui les y attaquait n'ayant pu être bien nombreuse, nous n'avons pas pénétré de ce côté-là. Le général de division Sauret, qui commandait notre gauche, s'est conduit, dans ces

(133) P.-V., L, 109-113.

(134) P.-V., L, 113.

(135) *Moniteur*, XXII, 605-606. *Rép.*, n° 66 (suppl.), n° 67 ; *Débats*, n° 793, 929-930 ; *Ann. Patr.*, n° 695 ; *C. Eg.*, n° 830 ; *F. de la Républ.*, n° 66 ; *J. Fr.*, n° 791 ; *M. U.*, n° 1353, 1354 ; *J. Univ.*, n° 1825 ; *Mess. Soir*, n° 830 ; *Ann. R. F.*, n° 65 ; *J. Perlet*, n° 793.

(131) *Moniteur*, XXII, 604.

(132) *Moniteur*, XXII, 604.